
Loi du 16 juin 1881 établissement la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Numéro d'inventaire : 2003.01351

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1881

Description : Brochure papier gris.

Mesures : hauteur : 263 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Liasse de documents imprimés avec annotations manuscrites pour l'un d'entre eux.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET
DES CULTES.

Paris, le 4 juillet 1881.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE.

DIVISION
DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE
ET HOSPITALIÈRE.

1^{er} BUREAU.

Application de la loi du
16 juin 1881 établissant
la gratuité absolue de l'en-
seignement primaire.
Règlement des budgets
communaux.

MONSIEUR LE PRÉFET, une loi du 16 juin 1881, promulguée au Journal officiel du 17, décide qu'il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

La même loi porte que les quatre centimes spéciaux créés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juillet 1875 pour le service de l'instruction primaire sont obligatoires pour toutes les communes, compris dans leurs ressources ordinaires et votés sans le concours des plus imposés. Toutefois, les communes peuvent s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

L'application de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 avait donné lieu à de nombreuses et vives réclamations, en ce qui touche les prélèvements effectués, pour le service de l'instruction primaire, sur les revenus ordinaires des communes. L'article 3 de la loi du 16 juin dispose que ces prélèvements porteront exclusivement sur une certaine catégorie de revenus indiquée audit article, que ces revenus seront affectés, jusqu'à concurrence d'un cinquième, aux dépenses ordinaires et obligatoires afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques, et que les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas 20 francs seront désormais exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires.

D'un autre côté, aux termes de l'article 6 de la nouvelle loi, le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en

exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de ladite loi.

Enfin, suivant l'article 7, sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 : les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes; les salles d'asile et les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile.

La mise en vigueur de la loi du 16 juin doit entraîner, tant en recette qu'en dépense, des modifications aux budgets communaux. Je dois donc, Monsieur le Préfet, après m'être concerté avec M. le Ministre de l'instruction publique, vous tracer les règles que vous aurez à suivre, en premier lieu, pour le règlement des budgets qui ont été ou seront votés par les conseils municipaux, soit pour l'année 1882, soit pour les années suivantes; en second lieu, relativement à l'application de la loi pendant les six derniers mois de 1881.

I.

RÈGLEMENT DES BUDGETS DE 1882 ET DES ANNÉES SUIVANTES.

Vous remarquerez d'abord que deux produits inscrits jusqu'à présent parmi les recettes des communes devront cesser de figurer au budget: ce sont les centimes créés par les lois des 10 avril 1867 et 26 décembre 1876 pour la gratuité, et le montant de la rétribution scolaire.

Les deux seuls articles de recette à conserver seront : 1° les revenus provenant de dons et legs, 2° les quatre centimes établis par les lois des 15 mars 1850 et 19 juillet 1875. Ces centimes étant rendus obligatoires pour toutes les communes, vous devrez les comprendre dans les recettes, à moins que les communes ne soient en mesure de pourvoir à l'intégralité de

la dépense, soit au moyen du produit des dons et legs, soit à l'aide d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, suivant la faculté qui leur est accordée par le second paragraphe de l'article 2 de la loi nouvelle

L'application de l'article 3, relatif aux prélèvements à effectuer sur les revenus ordinaires des communes, ne présente aucune difficulté en ce qui touche : 1^o la part revenant aux communes sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse; 2^o la taxe sur les chiens; 3^o les droits de voirie (notamment les redevances à payer soit pour élever des constructions en bordure de la voie publique, soit pour établir, en saillie sur la voie publique, des balcons, enseignes, etc.), et les droits de location aux halles, foires et marchés. Les revenus en argent des biens communaux indiqués au premier paragraphe se composent des loyers, fermages et taxes de pâturage (des coupes ordinaires de bois, taxes affouagères et produits accessoires des bois), enfin des rentes sur l'État ou sur particuliers. Les intérêts des fonds placés au Trésor ne me paraissent pas devoir être compris dans la catégorie des revenus en argent des biens communaux, attendu que ces fonds ne constituent pas, à proprement parler, des biens communaux et qu'ils ont d'ailleurs un caractère essentiellement variable et aléatoire.

Les taxes ordinaires d'octroi, sur le produit net desquelles doit s'exercer le prélèvement, sont celles qui sont inscrites au chapitre I^{er} des recettes du budget communal et qui doivent servir au paiement des dépenses annuelles, à l'exclusion des taxes additionnelles et des surtaxes dont le produit est affecté à l'acquittement des dépenses extraordinaires, telles que remboursements d'emprunts, exécution de travaux, etc.

La classification des dépenses du budget communal devra être modifiée par suite de l'application de l'article 7 de la loi. En effet, les dépenses afférentes soit aux écoles communales de filles qui sont ou qui seront régulièrement créées (article 2 de la loi du 10 avril 1867), dans les communes de 400 âmes, soit aux salles d'asile, soit aux classes enfantines, deviennent obligatoires pour les communes. Vous aurez donc à inscrire aux budgets, à titre obligatoire, les dépenses de cette nature, telles que traitements, frais d'entretien des écoles, frais de logement des institutrices et directrices, etc.